

Arrêt

n° 126 556 du 1^{er} juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 mai 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison de deux mariages forcés et de menaces d'excision.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires quant à son premier mariage forcé, l'in vraisemblance à ce que son ami ait été arrêté et incarcéré étant donné qu'elle n'était pas mineure lors de sa grossesse, ses déclarations lacunaires et invraisemblables concernant son second mariage forcé et l'absence de bien-fondé de sa crainte d'excision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle explique ne pas avoir mentionné son premier mariage en raison du stress, de la honte, de son faible niveau intellectuel, du fait de « se plier aux racontars de différentes personnes » et qu'elle « n'avait aucun intérêt dans l'immédiat de se déclarer avoir été mariée de force à cet âge alors qu'elle ignorait complètement l'avantage qu'elle pouvait en tirer » et elle estime que les informations qu'elle a données au sujet de ce premier mariage sont suffisantes au vu du long laps de temps après la survenance des faits, arguments qui ne suffisent nullement à justifier les lacunes de ses déclarations quant à ce premier mariage forcé et le fait qu'elle ne l'ait nullement évoqué lors de l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil rappelant à ce sujet que l'invocation d'un mariage forcé dans le cadre d'une demande de protection internationale ne doit pas être conditionnée par un éventuel « avantage » à ce sujet.

De plus, elle allègue que depuis qu'elle est retournée dans sa famille, il a « toujours été question d'un nouveau mariage », que ce n'est qu'en 2011 qu'une décision définitive est prise après le versement de la dot, que les informations qu'elle a données sur son mari forcé sont suffisantes, son profil peu instruit, le fait que les « africains en général, même ceux qui sont instruits demeurent moins forts dans les descriptions » et le fait qu'il s'agit d'un ami de son défunt père, arguments de nature purement explicative, d'une part, qui ne suffisent nullement à rendre vraisemblable le long laps de temps entre le retour de la requérante dans sa famille, l'annonce de son second mariage forcé et la réalisation dudit mariage – en l'occurrence plus de 6 années –, et à justifier ses déclarations vagues et générales sur son futur époux et ses fugues et, d'autre part, arguments postulant une réalité stéréotypée qui ne permettent nullement de justifier les méconnaissances valablement relevées par la décision attaquée.

Enfin, la partie requérante argue qu'elle était obligée de se faire exciser étant donné que sa famille avait déjà accepté la dot et qu'il s'agit de l'élément déclencheur de son départ, que l'excision est une réalité au Togo et qu'elle est pratiquée en fonction des ethnies, que malheureusement elle est tombée dans « le seuil des 6,3% de femmes ou filles haoussa entre 15 et 59 toujours victimes d'excision selon les documents d'information CEDOCA », que son mari âgé tient au respect de pratiques traditionnelles surannées, encore répandues au sein de son ethnie, qu'étant donné son profil de jeune femme ayant déjà eu un enfant hors mariage il pouvait lui imposer ses conditions et notamment son excision, que son « premier mari » était sans doute dans la catégorie « des hommes évolués », que plusieurs facteurs jouent dans ce domaine, que si le nombre de femmes excisées a diminué et que son premier mari n'a pas exigé son excision, cela ne veut pas dire que cette pratique a complètement disparu et que le second mari ne le fera pas et que les filles excisées de son père ne l'ont été qu'à la demande de leurs maris, arguments qui laissent entiers les constats selon lesquels les informations de la partie

défenderesse établissent que le nombre de femmes excisées diminue fortement au Togo, que celles-ci vivent principalement dans les régions centrales et du nord et que si l'ethnie haoussa de la requérante pratique l'excision, elle ne l'est qu'à hauteur de moins de 5% des femmes de 0 à 59 ans ; le fait que la date de l'annonce de l'excision est excessivement tardive et le fait que la requérante ne soit pas encore excisée à l'âge de 32 ans, quand elle a quitté le Togo.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses deux mariages forcés allégués et de son risque d'excision.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil souligne de plus que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT